

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-1157

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Neuder, Mme Tabarot, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Brigand, Mme Gruet, M. Kamardine, M. Forissier, M. Seitlinger et M. Thiériot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – Le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « , ainsi que » sont remplacés par le signe : « . » ;

2° Après le mot « chaleur », sont insérés les mots : « ou de froid ».

3° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La part de fourniture d'électricité et de gaz produite à partir d'énergies renouvelables. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La TVA réduite sur l'énergie est aujourd'hui appliquée sur la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite à partir d'énergie renouvelable et de récupération à plus de 50 % et sur les abonnements de chaleur, de gaz et d'électricité.

Les fournisseurs proposent aujourd'hui des offres aux consommateurs avec une part (voire la totalité) de la fourniture qui provient d'électricité ou de gaz renouvelable. Il est proposé, comme le

permet la directive dite « TVA » que cette TVA réduite puisse s'appliquer sur la part des factures d'électricité et de gaz couverte par des énergies renouvelables. Il est proposé d'appliquer cette TVA réduite également sur la fourniture de froid produit à partir d'énergie renouvelable et de récupération.

Cette mesure vise à réduire les factures payées par les consommateurs finals et à favoriser le recours aux énergies renouvelables également.